

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

POLITIQUE DU HANDICAP

Répartition des compétences entre les ARS et les directions de la cohésion sociale :

Une circulaire vient préciser la répartition des compétences entre les ARS et les directions de la cohésion sociale.

Les ARS sont notamment compétentes pour la politique relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées, y compris les ESAT financés par l'Etat.

Un représentant du directeur général de l'ARS siège en CDAPH en vertu d'un décret pris en application de la loi HPST du 21 juillet 2009.

Prochainement, les compétences des ARS s'ouvriront aux groupes d'entraide mutuelle (GEM) et aux centres régionaux d'études et d'actions sur les inadaptations et les handicaps (CREAI).

Les directions de la cohésion sociale (DRJCS et DDCS) ont une mission générale d'ingénierie sociale : elles doivent notamment promouvoir l'autonomie sociale et la citoyenneté des personnes handicapées, l'accès aux loisirs des personnes handicapées, ou encore l'agrément des organismes de vacances pour personnes handicapées adultes.

Source : Circulaire n°DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010, à paraître au B.O.Santé-Protection sociale-Solidarités.

Publication de la Convention relative aux droits des personnes handicapées :

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 30 mars 2007 a été publiée par décret au Journal officiel.

Source : Décret n° 2010-356 du 1er avril 2010

DISCRIMINATION

Une décision de refus de regroupement familial, fondée sur le handicap, prise à l'encontre d'un ressortissant algérien ayant un taux d'incapacité de 80 %, est discriminatoire :

En opposant une condition de ressources à une personne qui, en raison de son handicap ne pouvait percevoir qu'un revenu inférieur au SMIC et ce, compte tenu du montant de l'AAH et du complément de ressources, la décision administrative du Préfet constitue une discrimination fondée sur le handicap, prohibée par les conventions internationales.

Source : délibération de la HALDE n° 2010-63 du 01/03/2010,

http://www.halde.fr/spip.php?page=article&id_article=13218&liens=ok

PRESTATIONS

Revalorisation de 2,2% de l'allocation aux adultes handicapés. D'autres prestations sont également revalorisées du fait de l'augmentation de la majoration pour tierce personne :

Une mise à jour des barèmes est en cours et vous sera transmise très prochainement.

Revalorisation de 0,9% des pensions de vieillesse, pension d'invalidité et rente accident du travail au 1^{er} avril 2010 :

Une mise à jour des barèmes est en cours et vous sera transmise très prochainement.

ASSURANCE MALADIE

Les mutuelles ne peuvent fixer de tarifs variant selon que le praticien est adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins :

Un protocole d'accord fixant des tarifs de remboursement distincts pour un même acte, selon que le praticien est adhérent à un protocole de fournitures de soins ou membre d'un réseau de soins, est illégal : les différences dans le niveau des prestations de la mutuelle ne peuvent être fonction que des cotisations payées ou de la situation de famille des adhérents.

Source : arrêt de la 11^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 18 mars 2010, n° 09-10.241 FS-PBR

EMPLOI

Maintien du véhicule de fonction pendant la suspension du contrat de travail :

Un véhicule de fonction, dont le salarié conserve l'usage dans sa vie personnelle, ne peut, sauf stipulation contraire, être retiré à l'intéressé pendant une période de suspension du contrat de travail (cela concerne notamment les arrêts maladie).

Source : arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du mercredi 24 mars 2010, pourvoi n°08-43996

INDEMNISATION

Le Conseil d'État soumet au Conseil constitutionnel, la question de la constitutionnalité de la loi Kouchner :

En application de la réforme de la Constitution de juillet 2008 entrée en vigueur le 1^{er} mars dernier, il appartient désormais au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la conformité à la Constitution des dispositions dont l'examen lui a été renvoyé.

Le Conseil d'Etat a décidé de lui soumettre les dispositions introduites à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles par le I de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades qui font l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Ces dispositions interdisent à quiconque de « se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance » et limitent l'engagement de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé du fait de la naissance d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse aux préjudices des seuls parents et si une « faute caractérisée » peut être identifiée.

Cette réforme visait à faire obstacle à la reconnaissance par le juge de la possibilité d'indemniser non seulement les parents mais aussi l'enfant né handicapé à la suite d'une erreur fautive dans le diagnostic prénatal ayant empêché sa mère d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse. C'est au regard, notamment, de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui fonde le principe de responsabilité, donc de la réparation d'un dommage causé à autrui, que la constitutionnalité de ces dispositions est contestée.

En outre, ces dispositions ont été rendues applicables rétroactivement aux instances en cours au 5 mars 2002, date d'entrée en vigueur de la loi, et couvrent ainsi des préjudices résultant de fautes commises antérieurement à cette date. La constitutionnalité de cette rétroactivité est également contestée au regard du principe de séparation des pouvoirs et du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le Conseil d'État a estimé, là aussi, que les conditions commandant le renvoi de ces questions au Conseil constitutionnel étaient remplies.

Source : arrêt du Conseil d'Etat du 14 avril 2010, n° 329290

<http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=2022>